



**Direction départementale des
Services Vétérinaires de
l'Isère**

**Service : Santé et Protection
Animales**

20, Av. Saint Roch
F-38028 Grenoble Cedex 1
Tél. : 04 76 63 33 00
Fax : 04 76 54 82 23
Dossier suivi par

Tél. : 04 76 63 33 01
Fax : 04 76 54 82 23

Réf. : 2005-059/JPV/DG

Destinataire :

**Mesdames et Messieurs
Les Vétérinaires Sanitaires
Du département de l'Isère**

Mél. DDSV38@agriculture.gouv.fr

Objet : E.S.B. – Visites mortalité

Grenoble, le 02 février 2005

Chères consoeurs, chers confrères,

J'ai l'honneur de vous informer de la publication au Journal Officiel de la République Française du 22 janvier 2005 de l'arrêté du 22 décembre 2004 qui modifie les dispositions relatives à la surveillance de l'ESB.

Les principales modifications applicables immédiatement sont les suivantes :

- Arrêt des visites dites de mortalité,
 - Le financement des visites d'euthanasies des bovins de plus de 24 mois malades ou accidentés depuis plus de 48 heures n'est plus à la charge de L'Etat.
- Il vous appartient néanmoins de continuer à collecter, à l'occasion de l'euthanasie, les données épidémiologiques et de me transmettre la « fiche d'information et de suivi de la mortalité ».
- Le nouveau formulaire de collecte de ces données vous sera transmis dès que possible.

Vous trouverez en pièce jointe un tableau récapitulatif de la conduite à tenir s'agissant d'un animal mort, malade ou accidenté.

Je profite de cette note pour vous informer de la parution au Journal Officiel du 29 janvier 2005 de l'arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins.

Cet arrêté instaure une visite annuelle obligatoire de tous les élevages bovins. L'Etat prendra en charge le coût de la visite pour un montant de 4 AMO.

L'objectif de cette visite consiste à identifier les cheptels susceptibles de présenter un risque sanitaire, notamment à l'égard de la brucellose et de la tuberculose. Nous attendons les instructions du ministère chargé de l'Agriculture pour la mise en œuvre de cet arrêté.

Je vous prie d'agréer, chères consoeurs, chers confrères, à l'assurance de mes salutations confraternelles.

le Directeur départemental des Services Vétérinaires

Jean Pierre VERNOZY
Inspecteur en Chef de la santé publique Vétérinaire

MESURES REGLEMENTAIRES LORS DE MORTALITE , D'ACCIDENT OU D'EUTHANASIE D'ANIMAUX EN ELEVAGE

		CONDUITE A TENIR	FORMULAIRE A REPLIR	INDEMNISATION ELEVEUR POUR L'ANIMAL	CHARGE DES HONORAIRES VETERINAIRES ET MONTANT
bovins morts	quel que soit l'age	<u>La visite vétérinaire est supprimée.(*)</u> Le propriétaire contacte sans délai l'équarrisseur	<u>Aucune formalité (*)</u>	Non	
animaux malades ou accidentés depuis plus de 48 h	bovins âgés de plus de 24 mois	Visite vétérinaire obligatoire pour euthanasie de l'animal	Le vétérinaire remplit une « fiche d'information et de suivi de la mortalité » et la transmet à la DDSDV	Non	<u>L'éleveur paie (tarif libéral) Jusqu'à présent, c'est la DDSV qui rémunérerait le vétérinaire (*)</u>
	- bovins âgé de moins de 24 mois - autres espèces quel que soit l'age	Visite vétérinaire et euthanasie à la demande de l'éleveur	Aucune formalité	Non	L'éleveur paie (tarif libéral)
animaux accidentés depuis moins de 48 h incurables	ovins-caprins âgés de plus de 6 mois	Abattoir interdit	Si euthanasie Oui le vétérinaire remplit une « fiche de demande d'indemnité » et la renvoie à la DDSV.	Si euthanasie Oui 30,49 € / ovin-caprin	- si euthanasie : la DDSV rémunère le vétérinaire (tarif police sanitaire ⇒ 5 AMO) - sinon, la consultation médicale est à la charge de l'éleveur
	ovins-caprins âgés de moins de 6 mois	Abattoir interdit	Aucune formalité	Non	L'éleveur paie (tarif libéral)
	Bovins âgés de plus de 24 mois	Abattoir interdit	Si euthanasie, le vétérinaire remplit une « fiche d'information et de suivi de la mortalité » et une « fiche de demande d'indemnité ». Il renvoie ces deux fiches à la DDSV.	Si euthanasie Oui 228,67 € / bovin	- si euthanasie : la DDSV rémunère le vétérinaire (tarif police sanitaire ⇒ 5 AMO) - sinon, la consultation médicale est à la charge de l'éleveur

	Bovins âgés de moins de 24 mois	Abattage d'urgence en abattoir exclusivement, ou euthanasie	- Si abattage : le vétérinaire rédige un C.V.I. qui accompagne l'animal et qui est impérativement remis aux services vétérinaires de l'abattoir - Si euthanasie : néant	Non	L'éleveur paie (tarif libéral)
	Autres espèces quel que soit l'age	Abattage d'urgence en abattoir, Ou abattage à la ferme si extrême urgence reconnue par le vétérinaire	- Si abattage : le vétérinaire rédige un C.V.I. qui accompagne l'animal et qui est impérativement remis aux services vétérinaires de l'abattoir	Non	L'éleveur paie (tarif libéral)

(*) ce qui change avec la parution du décret du 22 décembre 2004

C.V.I. : Certificat vétérinaire d'information